

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

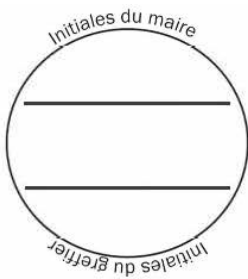
RÈGLEMENT 969-24

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TENUE ET LE DÉROULEMENT DES
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL, REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 807-17

France Fortier, mairesse

Me Catherine Roy, greffière

Avis de motion donné le 14 mai 2024
Adoption par le conseil municipal le 21 mai 2024
Avis de promulgation donné le 22 mai 2024



N° de résolution ou annotations

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** les articles 318 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 (ci-après nommé « LCV ») relatifs à la tenue des séances du conseil municipal ;
- CONSIDÉRANT** que la Ville désire abroger le Règlement 807-17 - *Règlement décrétant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal, remplaçant et abrogeant le Règlement 742-14* et le remplacer par le présent règlement ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du 14 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance ;
- CONSIDÉRANT** que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à la lecture ;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance extraordinaire du 21 mai 2024, conformément à l'article 356 LCV ;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 969-24 et son titre est « *Règlement décrétant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal, abrogeant et remplaçant le Règlement 807-17* ».

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

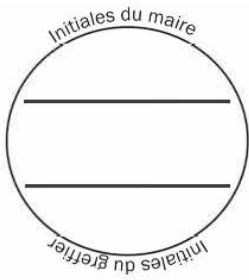
Le présent règlement a pour but d'établir des règles de fonctionnement quant au déroulement harmonieux des séances du conseil municipal, mais également pour maintenir l'ordre et le décorum lors de celles-ci.

ARTICLE 4

AVIS DE CONVOCATION, ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION

4.1 SÉANCE ORDINAIRE

Le greffier prépare le projet d'ordre du jour qui est approuvé par le maire et les avis de convocation et les transmet aux membres du conseil par tout moyen technologique approprié.



N° de résolution ou annotations

Le projet d'ordre du jour et toute documentation utile à la prise de décision doivent être rendus disponibles aux membres du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée d'une séance ordinaire, à moins d'une situation exceptionnelle (LCV, art. 319).

Le membre du conseil qui désire qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une séance ordinaire doit en faire la demande au greffier par écrit, au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance. Néanmoins, l'ordre du jour définitif est décidé par le conseil municipal en séance tenante. Ainsi, les membres du conseil peuvent modifier l'ordre du jour d'une séance ordinaire.

4.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Le greffier, sur ordre verbale ou écrit du maire, dresse un avis de convocation indiquant les sujets qui seront traités et dont une décision est nécessaire avant la prochaine séance ordinaire, et notifie cet avis conformément à l'article 323 de la LCV, soit selon un des moyens suivants :

- a. en laissant une copie de cet avis à chacun des élus, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe en société avec une autre. Cet avis est transmis par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie au plus tard vingt-quatre (24) heures.

ou

- b. en transmettant par poste recommandé au moins deux (2) jours francs avant ladite séance extraordinaire.

ou

- c. en transmettant par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires, notamment par la transmission d'un courriel à l'adresse de courriel fourni par la ville. Dans un tel cas, une réponse d'accusé de réception ou de lecture de l'élu confirme la réception de l'avis de convocation.

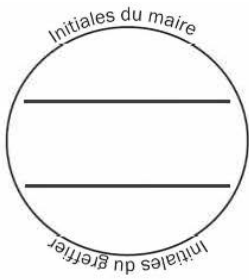
Le greffier doit également dresser un tel avis lorsque le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire et que trois membres du conseil le demandent par écrit (LCV, art. 324).

Les sujets traités sont ceux mentionnés dans l'avis de convocation à moins que tous les membres du conseil soient présents et consentent à aborder d'autres sujets (LCV, art. 325).

4.3 PUBLICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour préparé par le greffier est mis en ligne sur le site Web de la Ville le jour qui précède la séance ordinaire du conseil municipal. Lors d'une séance extraordinaire, le projet d'ordre du jour est disponible le jour même de ladite séance.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités n'affecte pas la légalité de la séance.



N° de résolution ou annotations

4.4 AUTRE

Les sujets à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 5

FRÉQUENCE ET HEURE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5.1

Le conseil municipal tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

Le conseil adopte, par résolution, avant le début de chaque année civile, le calendrier annuel des séances ordinaires et en fixe les jours et heures de celles-ci en respect des lois (p.ex. la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*).

ARTICLE 5.2

Exceptionnellement, les jours et heures peuvent être modifiés par résolution.

Le greffier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances.

ARTICLE 5.3 SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Cette séance est tenue à l'heure que détermine le conseil.

ARTICLE 6

LIEU DES SÉANCES

Conformément à la LCV, le conseil municipal tient des séances ordinaires ou extraordinaires qui sont publiques. Ces séances se tiennent au bâtiment situé au parc des Saphirs, 175, rue Kildare, Sainte-Brigitte-de-Laval ou à tout autre endroit situé sur le territoire et fixé par résolution.

ARTICLE 7

QUORUM, ORDRE ET DÉCORUM

À l'ouverture de la séance, le maire ou toute personne qui préside à sa place constate que le quorum est atteint et que la séance du conseil municipal peut débuter. Le quorum est de quatre (4) élus.

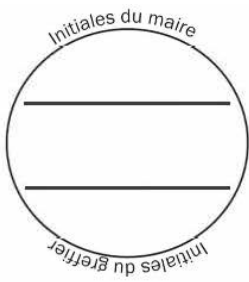
ARTICLE 7.1

Le maire préside les séances du conseil municipal et en cas d'absence de ce dernier, il s'agit du maire suppléant. En cas d'absence du maire et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

ARTICLE 7.2

Le maire ou toute personne qui préside maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre notamment lorsqu'une personne présente :

- excède les périodes allouées pour les questions et les commentaires au conseil;
- coupe la parole à une personne ou prends la parole à d'autres moments que ceux alloués;
- crie, chahute ou fait du bruit;
- pose tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;



N° de résolution ou annotations

- tient des propos violents, blessants ou irrespectueux;
- désobéit à une ordonnance de la présidence relative à l'ordre ou au décorum.

ARTICLE 7.2.1

Toute personne présente doit respecter les règles établies ci-dessus afin de ne pas entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 7.2.2

Toute personne présente, lors d'une séance du conseil municipal, doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil municipal.

ARTICLE 7.3

Les délibérations des membres du conseil doivent y être faites à haute et intelligible voix.

Par ailleurs, les membres du conseil se doivent de :

- ne pas interrompre un autre membre du conseil qui exerce son droit de parole ;
- demander l'autorisation à la présidente avant de prendre la parole ou lui signifier son intention de le faire ;
- user d'un ton professionnel, respectueux et non autoritaire lors des échanges entre eux;
- signaler un rappel au règlement en cas de comportements contraires à celui-ci.

ARTICLE 8

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 8.1

Toute séance du conseil municipal comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Cette période de questions, est d'une durée de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question. La période de questions se tient à la fin des séances et elle est identifiée comme telle à l'ordre du jour.

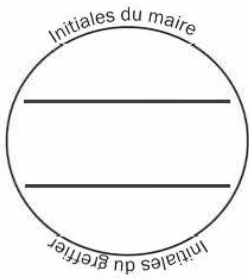
ARTICLE 8.2

Toute personne présente désirant poser une question doit s'identifier au préalable (prénom, nom, secteur). Elle peut s'adresser au président de la séance ou au conseiller de son choix.

Elle peut poser qu'une seule question et qu'une seule sous-question sur le même sujet. Elle doit également s'adresser en termes polis, respectueux et non violents ou blessants.

Les questions doivent notamment être :

- de nature publique ou qui concerne les compétences de la Ville ;
- claires, succinctes ou non assorties de commentaires ou de préambule.



N° de résolution ou annotations

Les questions ne doivent pas entre autres :

- constituer un débat ou une simple déclaration publique ;
- contenir d'hypothèse, de déduction ou d'imputation de motif ;
- porter sur une affaire qui est devant les tribunaux ;
- comporter de propos injurieux ou diffamatoire ;
- porter sur des allusions personnelles ou des insinuations ;
- être frivoles ou vexatoires.

ARTICLE 8.3

Chaque personne présente bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser oralement une question et une sous-question, après quoi le président peut mettre fin à cette intervention, afin de favoriser l'expression de tous et le bon ordre. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires.

L'intervenant doit demeurer à l'endroit établi par le président de la séance pour poser sa question.

Si un intervenant se présente sans poser de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au présent règlement.

Malgré la limite mentionnée au premier alinéa, il est possible pour un intervenant de poser des questions supplémentaires si la période de question de trente (30) minutes n'est pas écoulée.

971.24, a.2

ARTICLE 8.4

Les personnes qui résident sur le territoire de la Ville ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou qui sont occupants d'un établissement situé sur le territoire de la Ville ont préséance pour poser leur question.

971.24, a.3

ARTICLE 8.5

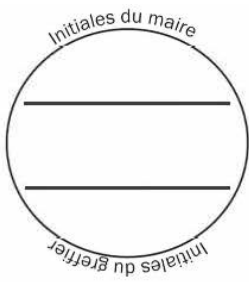
Ni les questions posées ni les réponses ne sont colligées au procès-verbal. Elles sont toutefois prises en note afin que le conseil municipal puisse effectuer le suivi approprié.

971.24, a.4

ARTICLE 8.6

Une séance extraordinaire comporte une seule période de question. Durant cette période de question, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du conseil municipal uniquement si leurs questions concernent un sujet qui est contenu à l'ordre du jour.

971.24, a.5



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 9

RÉPONSES AUX QUESTIONS

Le maire ou le membre du conseil municipal à qui la question a été adressée peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 10

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les pétitions, les documents ou autres demandes écrites adressées au conseil municipal ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la loi. La pétition, la plainte ou tout autre document doit être déposé au conseil municipal en le remettant en mains propres au directeur général ou au greffier de la ville présent lors de la séance.

971.24, a.6

ARTICLE 11

DIFFUSION ET CAPTATION

L'intégralité de chaque séance ordinaire du conseil de la Ville est enregistrée en audiovisuel et diffusée en direct sur le site Web de la Ville ou Youtube gratuitement. Cet enregistrement est également disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin et ce, pour une période minimale de cinq (5) ans. Lors d'une situation exceptionnelle, la Ville se réserve le droit de ne pas enregistrer une séance.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la Ville doit enregistrer en audiovisuel la séance et la rendre disponible de la manière mentionnée à cet alinéa, conformément à l'article 332.1 de la LCV.

Il est interdit pour une personne présente de capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique, sauf lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire si celle-ci n'est pas enregistrée, diffusée et rediffusée. Cet enregistrement ne doit pas nuire au bon déroulement des séances.

971.24, a.7

ARTICLE 12

VOTE

ARTICLE 12.1

Les votes sont donnés à vive voix et sont inscrits au procès-verbal de la séance du conseil municipal et les abstentions de voter également. Les conseillers municipaux sont tenus de voter sur chaque proposition, sauf lors de certaines situations prévues au deuxième alinéa de l'article 328 de la LCV. Le maire ou la personne qui préside la séance peut voter, mais n'est pas tenu de le faire.

971.24, a.8

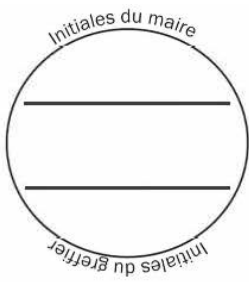
ARTICLE 12.2

Les motifs de chacun des membres du conseil municipal, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf dans le cas d'une demande formulée pendant la séance par un conseiller de consigner sa dissidence.

ARTICLE 13

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le maire et le greffier sont désignés pour assurer l'application du présent règlement.



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 14

ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 807-17 et tout autre règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 15

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 16

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, en ce 21^e jour du mois de mai 2024.

La mairesse,

La greffière,

France Fortier

Me Catherine Roy